

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORMATION ET DÉNOMINATION**

Il est formé entre :

1. les employeurs de droit privé, au premier rang desquels les entreprises et les établissements de l'industrie, du commerce et des services, de toute taille,
2. les branches professionnelles ou syndicats patronaux structurés,

et qui

- a) sont implantés dans le département des Côtes d'Armor, en particulier, ou dans la région Bretagne, en général, et y exercent leur activité,
- b) adhèrent aux présents statuts,

une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette Association a pour dénomination "**Union Patronale Interprofessionnelle d'Armor**" désignée, en général et ci-dessous, "**UPIA**".

### **ARTICLE 2 - DURÉE**

La durée de l'UPIA est illimitée.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège de l'UPIA est à Ploufragan (22), 3 Rue Irène Joliot-Curie. Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Côtes d'Armor par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

L'UPIA a pour objet :

- d'assurer au plan interprofessionnel, la représentation générale du patronat de l'industrie, du commerce et des services du département des Côtes d'Armor, tant vis-à-vis des pouvoirs publics (Etat, parlementaires, collectivités territoriales et locales, établissements publics...) que de toutes instances locales, départementales, régionales ou nationales, parmi lesquelles, notamment, les syndicats ou groupements de salariés, ainsi que les commissions ou organisations paritaires ;

- d'assurer en exclusivité la représentation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) dans le département des Côtes d'Armor ;
- de promouvoir et gérer les mandats patronaux, notamment dans les organismes paritaires du département des Côtes d'Armor et de la région Bretagne ;
- de défendre et exprimer les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres adhérents ;
- d'étudier les questions sociales (au sens large : gestion des ressources humaines, formation, emploi...), juridiques, fiscales et environnementales d'intérêt général pour ses membres adhérents, de suivre l'application des mesures qui s'y réfèrent et de les assister en ces matières ;
- de délivrer à ses membres adhérents toutes informations ou documentations utiles à l'étude des questions sociales, juridiques, fiscales et environnementales, ainsi qu'à celle des questions générales susceptibles de les intéresser ;
- de promouvoir plus globalement, au plan départemental, régional et national, l'environnement social et économique le plus favorable au développement et à la compétitivité des entreprises et établissements des Côtes d'Armor, principalement dans les domaines du droit du travail, de la sécurité sociale, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la gestion des ressources humaines et du développement durable ;
- d'organiser et d'animer le dialogue social territorial dans le département des Côtes d'Armor, de participer aux instances régionales de dialogue social interprofessionnel, si elles existent ;
- de représenter ses membres adhérents, toutes les fois qu'une action collective doit être exercée ;
- d'organiser et de coordonner des coopérations, dans les domaines choisis par eux, en particulier dans le domaine économique :
  - entre des employeurs de droit privé adhérents volontaires,

- ❑ entre des Unions Patronales Interprofessionnelles, des branches professionnelles (ou des organisations patronales de même nature) volontaires ;
- ❑ de promouvoir, notamment par la voie des médias, la fonction patronale et le rôle économique et social des entreprises ;
- ❑ d'activer des relations entre le monde de l'entreprise, les milieux éducatifs (école, enseignement professionnel, enseignement supérieur) et les milieux de la recherche ;
- ❑ de favoriser la mise en réseau des chefs d'entreprise du département des Côtes d'Armor, en particulier, et de la région Bretagne, en général, en encourageant la solidarité interentreprises et le partage des expériences.

L'UPIA a, à ce titre, en tant que de besoin, le caractère d'organisation représentative pour les entreprises des Côtes d'Armor.

Elle vise, par tout moyen approprié, à établir et à maintenir entre ses membres (adhérents et correspondants) l'unité de vues nécessaire pour dire et pour agir.

Elle s'attache, dans la recherche du consensus le plus large, à leur proposer ainsi qu'à ses prospects, en la redéfinissant périodiquement, une ligne syndicale générale, une perspective militante porteuse de sens et de valeurs, pouvant notamment se décliner en analyses prospectives, en projets à étudier, en opérations à mener, en animations diverses de ses membres.

Elle exerce, s'il y a lieu, devant toutes les juridictions, les actions prévues par la loi pour la sauvegarde de l'intérêt collectif et professionnel de ses membres adhérents.

Elle peut, pour remplir sa mission :

- ❑ passer des conventions avec tous autres syndicats, unions de syndicats, associations, sociétés, ou toute autre personne physique ou morale,
- ❑ acquérir, directement ou indirectement (S.C.I., etc.), à titre gratuit ou onéreux, des meubles ou des immeubles,
- ❑ créer (ou reprendre), mettre en place, administrer, gérer, prendre des intérêts dans tout dispositif pérenne ou temporaire, visant à

servir l'intérêt collectif de ses membres et l'accomplissement de son objet social (centre de formation, cellule de reclassement inter-entreprises, plate-forme de solutions structurées, groupement d'employeurs, etc.),

- ❑ soutenir, en y adhérant le cas échéant, toute organisation ou tout mouvement visant à servir l'intérêt collectif de ses membres,
- ❑ et, d'une façon générale, faire toutes les opérations autorisées par la loi.

L'UPIA peut également examiner les questions d'ordre technique, économique ou professionnel dont elle a été préalablement saisie par ses membres et être consultée par eux sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

## ARTICLE 5 - MEMBRES ADHÉRENTS ET MEMBRES CORRESPONDANTS

A- Peuvent se prévaloir de la qualité de "**membres adhérents**" de plein droit de l'UPIA :

2. Les entreprises et associations de droit privé (A1), au premier rang desquels les entreprises et les établissements de l'industrie, du commerce et des services, de toute taille et de toute forme juridique, qu'elles emploient ou non du personnel et qui acquittent une cotisation annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'UPIA,
3. Les "branches professionnelles confédérées" (A2), dont les adhérents sont également des adhérents de plein droit de l'UPIA, et qui acquittent une cotisation annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'UPIA ; au jour d'adoption des présents statuts, seule l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor - UIMM 22 - est une "branche professionnelle confédérée" à l'UPIA ; l'acquisition du statut de "branche professionnelle confédérée" à l'UPIA par une autre branche professionnelle implique une décision favorable de l'Assemblée Générale de l'UPIA prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés,
4. Les "branches professionnelles adhérentes" (non confédérées) ou "syndicats patronaux structurés adhérents" (A3), dont les adhérents ne sont pas des adhérents de plein droit de l'UPIA, et qui acquittent une cotisation

annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'UPIA.

Les "membres adhérents" de plein droit, ci-dessus listés, ont notamment la faculté de voter lors des Assemblées Générales, d'être élus au Conseil d'Administration de l'UPIA, et bénéficient des services proposés par l'UPIA dans le cadre de l'accomplissement de son objet social.

B- Peuvent se prévaloir de la qualité de "**membres correspondants**" de l'UPIA, dès lors qu'ils en ont fait la demande écrite auprès de son Président et avec l'accord de celui-ci également exprimé par écrit :

1. Les employeurs de droit privé (B1) qui n'acquittent pas une cotisation annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'UPIA, qu'ils soient ou non eux-mêmes adhérents à une "branche professionnelle adhérente" à l'UPIA ; ces employeurs de droit privé (B1) sont appelés "employeurs correspondants" dans les statuts et règlement intérieur de l'UPIA,
2. Les "branches professionnelles" ou "syndicats patronaux structurés" (B2) qui n'acquittent pas une cotisation annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'UPIA ; ces branches professionnelles (B2) sont appelées "branches correspondantes" dans les statuts et règlement intérieur de l'UPIA,
3. Les "clubs professionnels structurés", les "clubs patronaux structurés" ou encore les "mouvements de pensée patronaux structurés" (B3) qui sont implantés dans le département des Côtes d'Armor et y exercent leur activité ; ces clubs et mouvements professionnels ou patronaux (B3) sont appelés "clubs et mouvements correspondants" dans les statuts et règlement intérieur de l'UPIA,

Les "membres correspondants", ci-dessus listés, n'étant pas des « membres adhérents » mais « affiliés », n'ont pas, de ce fait, la faculté de voter lors des Assemblées Générales ni d'être élus au Conseil d'Administration de l'UPIA, et ne bénéficient pas des services personnalisés (en droit social, en emploi-formation, en environnement-sécurité, ...) proposés par l'UPIA dans le cadre de l'accomplissement de son objet social.

Les "membres correspondants" peuvent être associés aux travaux du Conseil d'Administration

ou de toute commission ou groupe de travail constitué dans le cadre de l'activité de l'UPIA.

Les "membres correspondants" proposent leurs représentants au Président de l'UPIA qui garde toute liberté d'appréciation et de décision à ce sujet.

Le Président de l'UPIA peut mettre fin à une affiliation à l'UPIA (à ne pas confondre avec une adhésion à l'UPIA) en qualité de "membre correspondant", avec effet au 1er janvier de l'année suivante et par simple lettre recommandée adressée au membre correspondant concerné, sans avoir de justification à produire. Un « membre correspondant » peut mettre un terme à son affiliation à l'UPIA de manière similaire.

Le Conseil d'administration est informé chaque année de la liste des « membres correspondants » effectivement affiliés à l'UPIA pour l'année en cours.

## ARTICLE 6 - ADHÉSION - REPRÉSENTATION DES MEMBRES ADHÉRENTS

- Les employeurs de droit privé (A1), au premier rang desquels les entreprises et les établissements de l'industrie, du commerce et des services, de toute taille,
- Les "branches professionnelles confédérées" (A2), étant ici rappelé que l'acquisition du statut de "branche professionnelle confédérée" à l'UPIA par une autre branche professionnelle adhérente que l'UIMM 22 implique une décision favorable de l'Assemblée Générale de l'UPIA prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés,
- Les "branches professionnelles" ou "syndicats patronaux structurés" (A3),

ci-dessus visés,

peuvent être admis à adhérer à l'UPIA aux conditions suivantes :

- exprimer l'intention d'adhérer par une demande écrite (courrier ou bordereau) adressée au Président de l'UPIA ;
- approuver les statuts de l'UPIA et son règlement intérieur ;

- s'engager en conséquence à acquitter à l'UPIA une cotisation annuelle conforme aux dispositions du règlement intérieur concernant leur catégorie de "membre adhérent".

Toute demande d'adhésion doit être soumise à l'approbation du Président de l'UPIA qui peut, avant de statuer et s'il l'estime opportun, prendre l'avis du Conseil d'Administration, du Comité Directeur ou du Délégué Général.

L'adhésion à l'UPIA entraîne, dans le cas général, le versement d'un droit d'entrée fixe (une fois au moment de l'adhésion) et, systématiquement, le versement d'une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées chaque année dans le règlement intérieur.

Au sein de l'UPIA, un "membre adhérent" est représenté :

- *s'il s'agit d'une entreprise ou d'un établissement de l'industrie, du commerce et des services* : par un mandataire social de l'entreprise ou un représentant qualifié de l'établissement, basé dans le département des Côtes d'Armor, ou le cas échéant, dans un département limitrophe. Celui-ci peut déléguer sa fonction de représentation au sein de l'UPIA à un cadre dirigeant (DAF, DRH, Directeur Industriel...) désigné par lui à cet effet ;
- *s'il s'agit d'un autre type d'employeur de droit privé (une association, un groupement d'employeurs par exemple)* : par un représentant dûment désigné par l'instance délibérante de l'organisme ;
- *s'il s'agit d'une "branche professionnelle confédérée"* : par son Président ou tout mandataire dûment désigné par lui à cet effet ; étant rappelé que, dans ce cas, chaque adhérent de la "branche professionnelle confédérée" est un "membre adhérent" de plein droit de l'UPIA et donc lui-même représenté à l'UPIA par un mandataire social ou par un cadre dirigeant délégué ;
- *s'il s'agit d'une "branche professionnelle adhérente"* : par son Président ou tout mandataire dûment désigné par lui à cet effet.

## ARTICLE 7 - DÉMISSION

Tout membre adhérent de l'UPIA peut s'en retirer à tout instant. Il doit en donner avis par lettre recommandée adressée au Président. Le Conseil d'Administration est informé et prend acte des démissions des adhérents.

Tout membre adhérent démissionnaire doit :

- être à jour de ses cotisations à l'UPIA au titre des années précédentes,
- régler la totalité de sa cotisation à l'UPIA pour l'exercice en cours, dès lors que sa démission a été notifiée à l'UPIA postérieurement au 31 mars de l'année en cours.

En cas de non-paiement des cotisations dues à l'UPIA, le Président garde la faculté d'ester en justice au nom de l'UPIA pour recouvrer les sommes dues par le membre adhérent démissionnaire à la date de réception par l'UPIA de son avis de démission.

## ARTICLE 8 - EXCLUSION - RADIATION

### EXCLUSION

En cas de manquement grave à la discipline syndicale ou d'inobservation des statuts, le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président et à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent de l'UPIA.

Le Président doit, au préalable, provoquer les explications du membre adhérent intéressé, par lettre recommandée, adressée huit jours au moins à l'avance.

### RADIATION

Si le manquement grave consiste en un non-paiement des cotisations à l'UPIA, en dépit des rappels effectués par les services, le Président doit, préalablement au prononcé de la radiation par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, mettre le représentant du membre adhérent intéressé en demeure de payer les sommes dues à l'UPIA, par lettre recommandée adressée huit jours au moins à l'avance.

Par sommes dues à l'UPIA, on entend ci-dessus :

- la totalité des cotisations restant dues à l'UPIA au titre des années précédentes,
- la totalité de la cotisation due à l'UPIA pour l'exercice en cours, dès lors que la mise en demeure de payer intervient

postérieurement au 31 mars de l'année en cours.

En cas de radiation effective d'un membre adhérent pour non-paiement de ses cotisations à l'UPIA, le Président garde la faculté d'ester en justice au nom de l'UPIA pour recouvrer les sommes dues par ce membre adhérent à la date du prononcé de radiation par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 - CONCILIATION

Lorsqu'un différend d'ordre professionnel se rapportant à l'objet s'élève entre deux ou plusieurs membres adhérents, ceux-ci en saisissent immédiatement l'UPIA. Le Président de l'UPIA prend alors l'initiative de réunir une commission de conciliation comprenant en nombre égal des représentants des parties.

Cette commission tente de concilier les parties et peut rendre compte de sa mission, si le Président l'estime opportun, au Conseil d'Administration.

Le Président de l'UPIA peut jouer le même rôle lorsqu'un différend s'élève sur des questions d'ordre technique ou économique, mais seulement s'il est saisi aux fins de conciliation par les membres adhérents intéressés.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est composée des membres adhérents à l'UPIA.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Les membres adhérents à l'UPIA se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, au premier semestre de l'année civile (sauf empêchement exceptionnel justifiant un report au 2<sup>ème</sup> semestre).

L'Assemblée Générale Ordinaire examine pour approbation :

- le rapport d'activité de l'année écoulée depuis la dernière AGO ;
- le rapport financier du dernier exercice comptable, établi à partir des comptes préalablement arrêtés par le Conseil d'Administration, et présenté par le Trésorier ou un Trésorier-Adjoint ;

- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- les autres résolutions d'usage qui lui sont soumises (affectation du résultat de l'exercice comptable écoulé, nomination d'un Commissaire aux comptes, quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration en charge de l'administration de l'UPIA, etc.).

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée :

- des adhésions, approuvées par le Président, intervenues depuis la dernière AGO ;
- des exclusions ou radiations, prononcées par le Conseil d'Administration, intervenues depuis la dernière AGO ;
- du règlement intérieur en vigueur tel qu'adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice comptable en cours, lequel spécifie notamment les règles fixant les cotisations à l'UPIA pour l'année en cours ;
- de toute autre information utile relative à la vie de l'UPIA et à son environnement.

L'AGO procède à l'élection totale (tous les trois ans) ou partielle (en cas de places à pourvoir entre deux renouvellements complets) des membres du Conseil d'Administration.

Le Président de l'UPIA peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer des membres d'honneur. Cette qualité, renouvelable chaque année sur proposition du Président, est alors conférée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Un membre d'honneur a la faculté de participer aux Assemblées Générales de l'UPIA, en dehors du statut de membre adhérent, et d'être associé, sur invitation du Président, aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'AGO procède à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession pour permettre la certification des comptes. Le Commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale chargée d'approuver le rapport financier du dernier exercice comptable.

Chaque membre adhérent présent ou représenté dispose d'une voix pour les votes d'approbation

ou d'élection ou de délibération. Le Président décide seul, selon le contexte, de faire procéder à un vote à main levée ou à un vote par bulletins secrets avec circulation d'une urne et désignation d'au moins deux scrutateurs.

Un membre adhérent présent peut être porteur ou attributaire de trois pouvoirs ou procurations, au maximum, dûment datés et signés par des membres adhérents ne pouvant personnellement participer. Les pouvoirs adressés "en blanc" (donc non attribués nominativement) au siège de l'UPIA sont répartis par le Président auprès des membres adhérents présents, en début d'Assemblée Générale.

Il est ici rappelé que les "membres correspondants" de l'UPIA ne disposent pas du droit de voter aux Assemblées Générales et ne peuvent pas présenter leur candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Pour voter ou délibérer valablement, un quorum de présence physique de 7,5% des membres adhérents invités est requis, en première instance. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne pouvant donc se tenir, elle est convoquée à nouveau par courrier, dans un délai de dix jours. En deuxième instance, même si le quorum de présence physique de 7,5% des membres adhérents invités n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut tout de même délibérer et voter valablement. En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (par les membres adhérents présents, porteurs ou non de pouvoirs attribués), une fois décomptées les abstentions éventuelles.

Les (anciens) membres adhérents, dont l'exclusion ou la radiation a été prononcée par le Conseil d'Administration depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire, ne sont pas invités aux Assemblées Générales qui suivent leur exclusion ou radiation.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, signées par le Président, sont adressées au moins dix jours à l'avance, par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour. Un formulaire de pouvoir est joint à la lettre individuelle de convocation.

La décision de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire est prise soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou

représentés. Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée toutes les fois que le Président ou le Conseil d'Administration le juge utile.

Les services de l'UPIA assurent le secrétariat de l'Assemblée Générale et la rédaction de son Procès-Verbal qui est classé au rang des actes de l'UPIA.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Des Assemblées Générales Extraordinaires des membres adhérents à l'UPIA peuvent également être convoquées selon les mêmes modalités que les Assemblées Générales Ordinaires.

L'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires est limité à l'objet précis qui en motive la réunion ; en principe, il s'agit d'une question qui impacte fortement la vie de l'UPIA, à titre d'exemples : modification statutaire, fusion, absorption, dissolution, liquidation, procédures judiciaires, décision liée à des circonstances exceptionnelles...

A cette différence de nature d'ordre du jour près, toutes les modalités pratiques applicables aux Assemblées Générales Ordinaires, telles que décrites plus haut dans le présent article, sont également applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires des membres adhérents de l'UPIA, sauf pour une décision de dissolution de l'UPIA ou de fusion de l'UPIA avec une (ou plusieurs) autre(s) Union(s) Patronale(s) Interprofessionnelle(s) (ou organisations patronales interprofessionnelles de même nature), cas dans lesquels une majorité qualifiée des voix des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés est requise.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'UPIA est administrée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration se compose de 12 membres au moins et de 36 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration doivent être ressortissants de l'Union Européenne, jouir de leur droits civils et civiques et être âgés de moins de 67 ans au moment de leur élection.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole. Seuls peuvent leur être remboursés par l'UPIA, s'ils le souhaitent, au cas par cas et sur justificatifs, des

frais de mission qu'ils engagent au titre de l'exercice de leur mandat et ceci conformément aux conditions précisées dans le règlement intérieur de l'UPIA.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, en même temps et en totalité, pour trois ans par l'Assemblée Générale des membres adhérents, à la majorité simple des suffrages exprimés (par les membres adhérents présents, porteurs ou non de pouvoirs attribués), une fois décomptées les abstentions éventuelles. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. En cas de décès, d'invalidité permanente restreignant gravement sa ou leur capacité, ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, il est pourvu à son ou leur remplacement par un vote de l'Assemblée Générale, pour le temps restant à courir jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil d'Administration. Si, en cours de mandat, un administrateur perd sa qualité de représentant d'un membre adhérent (suite à un départ ou à une mise à la retraite, à l'arrivée à échéance d'un mandat ou d'une délégation, à une cession d'entreprise, à un licenciement ou pour toute autre raison), le Président peut proposer au Conseil d'Administration de le maintenir pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir. Le membre du Conseil d'Administration, placé dans cette situation, y siège alors avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple de ses membres et chaque année, son Président et, sur la proposition de celui-ci, les autres membres du Comité Directeur, lors de sa première réunion intervenant après l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres adhérents.

Le Président de l'UPIA assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart (quorum physique) de ses membres administrateurs (hors membre(s) d'honneur ou membre(s) correspondant(s) coopté(s) éventuellement invité(s) par le Président) assiste à sa réunion. Un administrateur ne peut être porteur du pouvoir que d'un seul autre administrateur ne pouvant personnellement participer, aux fins de voter ou de délibérer. Les pouvoirs reçus « en blanc » à l'UPIA sont attribués par le Président au début de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit, ordinairement sur convocation du Président

précisant un ordre du jour, au moins (sauf circonstances exceptionnelles) trois fois par an et toutes les fois que sa réunion est jugée nécessaire par le Président. En cas d'empêchement du Président, la convocation du Conseil d'Administration est signée par un Vice-Président ou, à la demande de la moitié de ses membres, par le Délégué Général.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance à laquelle ils se rapportent. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire (-Adjoint) de l'UPIA.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'UPIA.

Il détermine la politique de l'UPIA, ses relations partenariales et conventionnelles, ses plans d'actions et les moyens humains, financiers et matériels à y affecter. D'une façon générale, il exerce toutes les attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue à l'UPIA par la loi, par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'UPIA.

Le Conseil d'Administration délègue, d'une manière permanente, l'ensemble de ses pouvoirs au Président de l'UPIA, à l'exception de l'arrêté des comptes. Il peut restreindre cette délégation de pouvoir, en la précisant, par une délibération prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Il peut également déléguer, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs des administrateurs, soit à un ou plusieurs mandataires pris hors de son sein, mais choisis parmi les membres adhérents de l'UPIA.

Le Conseil d'Administration est informé et prend acte des adhésions et des démissions des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les exclusions et sur les radiations des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'UPIA, lesquels sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion suivant le début d'un nouvel exercice comptable, adopte un règlement intérieur, à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de non-adoption, le règlement intérieur en vigueur continue de s'appliquer.

Le Conseil d'Administration examine pour validation le budget prévisionnel de l'UPIA, préparé par le Délégué Général en accord avec le Président et le Trésorier, dans la perspective de sa soumission pour approbation à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration tient lieu de Comité Statutaire de l'UPIA (bonne application ou interprétation des présents statuts ; validation des modifications statutaires à proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres adhérents).

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place toute commission, comité ou groupe de travail, pérenne ou temporaire, qu'il juge utile. Ces commissions, comités ou groupes de travail peuvent être ouverts à des "membres correspondants" et à des personnalités extérieures à l'UPIA.

Les services de l'UPIA assurent le secrétariat du Conseil d'Administration et la rédaction des procès-verbaux de ses réunions.

## ARTICLE 12 – PRÉSIDENT - COMITÉ DIRECTEUR

### PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion intervenant après une Assemblée Générale Ordinaire annuelle, procède à l'élection de son Président, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, une fois décomptées les abstentions éventuelles.

A l'exception du pouvoir d'arrêter les comptes annuels et sauf autre restriction particulière, stipulée dans une délibération prise expressément par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le Président dispose d'une délégation permanente des attributions les plus étendues du Conseil d'Administration pour faire exécuter ses décisions, administrer l'UPIA, la représenter auprès des tiers, ester en justice en son nom en tant que de besoin, gérer en responsabilité l'ensemble de ses

moyens humains, financiers et matériels, cette liste d'attributions n'étant pas exhaustive.

Le Président de l'UPIA peut être réélu chaque année dans la limite de 10 mandats successifs (soit 9 renouvellements annuels possibles).

Le Président procède aux convocations des instances statutaires de l'UPIA (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...) et fixe l'ordre du jour de leurs réunions.

Dans tous les votes intervenant au sein des instances délibératives de l'UPIA, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Le Président peut donner délégation de ses pouvoirs, en matières comptable, budgétaire et financière, à un Trésorier et, le cas échéant, s'il existe, à un Trésorier-Adjoint. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une information à l'Assemblée Générale des membres adhérents. Elle se concrétise par une délégation de signature, totale ou partielle, ponctuelle ou permanente, donnée par le Président au Trésorier, voire au Trésorier-Adjoint, s'il existe, pour faire fonctionner les comptes bancaires de l'UPIA, effectuer les paiements, gérer les placements financiers et négocier les emprunts.

Le Président peut donner délégation, permanente ou non, de tout ou partie de ses pouvoirs à un Délégué Général, pris en dehors des membres adhérents de l'UPIA, que celui-ci soit salarié ou non de l'UPIA. Cette délégation de pouvoir prend nécessairement la forme d'un document écrit, daté et signé par le Président. Elle fait l'objet d'une information à l'Assemblée Générale des membres adhérents.

Si le Président manque gravement aux devoirs de sa charge ou s'il expose les intérêts supérieurs de l'UPIA ou encore s'il se trouve dans une incapacité avérée à assumer convenablement sa fonction (coma, internement, mutation, mise en examen, prise illégale d'intérêts...) et qu'il ne renonce pas spontanément à exercer son mandat de Président, il peut être démis de celui-ci, en cours de mandature, par une délibération prise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration, alors présidé par un Vice-Président, procède à l'élection d'un nouveau Président. Il en est de même, en matière de

destitution, pour le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint, s'il existe.

### COMITÉ DIRECTEUR

Le Président, une fois élu, propose aux membres du Conseil d'Administration d'élire, à la majorité simple des membres présents ou représentés, les autres membres du Comité Directeur de l'UPIA (c'est-à-dire l'équipe exécutive d'administrateurs entourant et conseillant le Président dans l'exercice de son mandat), au nombre maximum de 11 (soit 12 membres au total y compris le Président), ceux-ci étant nécessairement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et y siégeant avec voix délibérative.

Le Comité Directeur du Conseil d'Administration de l'UPIA se compose au minimum :

- du Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire.

Il peut comprendre d'autres Vice-Présidents dont, le cas échéant, un Vice-Président délégué aux affaires régionales.

Le Président de l'UPIA propose toujours au Président d'une "branche professionnelle confédérée" à l'UPIA (si cela agrée à ce dernier et dès lors qu'il est lui-même administrateur de l'UPIA), d'occuper auprès de lui, une fonction de Vice-Président.

Un Vice-Président peut suppléer ou représenter le Président, sur la base du privilège de l'âge, lorsque celui-ci est empêché d'être présent.

Le Comité Directeur de l'UPIA peut également comprendre un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire-Adjoint et des assesseurs.

Le Trésorier assiste le Président en matière de gestion comptable, budgétaire et financière. Il présente le projet d'arrêté des comptes de l'UPIA au Conseil d'Administration. Il présente également, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents, le rapport financier du dernier exercice comptable établi à partir des comptes préalablement arrêtés par le Conseil d'Administration. Comme le Président, il est un interlocuteur privilégié du Commissaire aux comptes.

Le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint, s'il existe, est habilité à signer et à certifier tout document ayant trait à la vie statutaire de l'UPIA (PV, extraits d'actes...).

Le Comité Directeur de l'UPIA est invité à se réunir par un courrier signé du Président, aussi souvent que le Président le juge utile, mais au moins avant chaque réunion du Conseil d'Administration, pour éclairer des choix, analyser une situation, formaliser des propositions, préparer une délibération qui sera soumise à l'approbation des membres du Conseil d'Administration, etc.

Le Comité Directeur ne constitue pas, ordinairement, une instance délibérative de l'UPIA.

Néanmoins, en cas d'urgence à statuer (le Président étant par principe seul juge en la matière ou, à défaut et par empêchement du Président, le Délégué Général étant également habilité à en décider), ou en cas de situation exceptionnelle ou encore en cas de force majeure, le Comité Directeur de l'UPIA peut prendre, à la majorité des deux tiers des membres effectivement présents (pas de quorum physique exigé ; pas d'attribution de pouvoir à un autre membre), toute décision utile et nécessaire au bon fonctionnement de l'UPIA. Le Conseil d'Administration en est alors tenu informé dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL**

Les services de l'UPIA sont dirigés par un Délégué Général placé sous l'autorité exclusive du Président.

Le Délégué Général, bras droit exécutif du Président, qu'il soit salarié ou non de l'UPIA mais pris en dehors de ses membres adhérents, peut recevoir, aux fins du bon accomplissement des missions qui lui sont confiées, une délégation, permanente ou non, de tout ou partie des pouvoirs dévolus au Président selon les dispositions des présents statuts. Cette délégation de pouvoir prend nécessairement la forme d'un document écrit, daté et signé par le Président. Elle peut être, comme toutes les délégations de pouvoir donnée par le Président, résiliée sur simple notification.

Les missions confiées au Délégué Général de l'UPIA, sous l'autorité et le contrôle du Président,

sont principalement les suivantes, sans que cette énumération soit considérée comme limitative :

- mettre en œuvre la politique et les actions décidées par le Conseil d'Administration, diriger le travail des salariés permanents ou occasionnels de l'UPIA,
- assurer le suivi administratif de l'UPIA, notamment préparer les réunions statutaires en liaison avec le Président,
- engager toutes opérations en vue de favoriser la mobilisation des entreprises des Côtes d'Armor, des branches professionnelles adhérentes et le consensus des partenaires locaux autour des objectifs, des projets et des actions de l'UPIA,
- promouvoir l'UPIA, recruter de nouvelles entreprises adhérentes, recueillir les cotisations des membres adhérents,
- proposer des actions susceptibles de répondre aux attentes du terrain,
- assurer le fonctionnement interne de l'UPIA, en particulier la gestion sociale des salariés permanents ou occasionnels de l'UPIA (dont les rémunérations, en accord avec le Président),
- viser les dépenses, effectuer certains paiements, veiller sur les comptes et sur la trésorerie, préparer, en accord avec le Président et le Trésorier, le budget prévisionnel de l'UPIA,
- procéder aux virements bancaires et, en accord avec le Président et le Trésorier, aux placements financiers et à la négociation des emprunts,
- signer la correspondance et, dans la limite de l'objet social de l'UPIA et en accord avec le Président, tous accords, conventions ou contrats engageant l'UPIA ;
- représenter l'UPIA à l'occasion de toute manifestation publique,
- représenter le Président et porter sa parole auprès des membres adhérents, des partenaires de l'UPIA, des médias et des milieux institutionnels et politiques,
- organiser et animer des rencontres avec le tissu économique, les organisations syndicales de salariés et les milieux institutionnels et politiques,
- assurer les missions nationales, régionales et départementales de l'UPIA,

- faire tous actes conservatoires et généralement faire le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'UPIA et la réalisation de son objet social.

Le Délégué Général rend compte régulièrement au Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste aux réunions des instances internes visées par les présents statuts. Il ne peut être membre de ces instances et ne peut exercer aucune fonction élective au sein de l'UPIA.

#### ARTICLE 14 - RESSOURCES ET FONDS DE L'UPIA

Les ressources de l'UPIA se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres adhérents (inclusif droit d'entrée, dans le cas général, et engagement annuel d'adhésion, dans tous les cas) ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède, directement ou indirectement (S.C.I., etc.) ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de certains organismes sociaux ;
- des dons ou libéralités de toute nature émanant de personnes morales privées (établissements, entreprises, autres groupements professionnels...) ou de particuliers, dans les limites fixées par la loi ;
- des cotisations exceptionnelles que peuvent lui verser des membres adhérents, correspondant à des services exceptionnels ;
- des cotisations de soutien convenues de gré à gré annuellement avec les membres correspondants ;
- des recettes résultant de conventions passées avec d'autres organismes ;
- des remboursements de frais avancés pour le compte de tiers ;
- des produits des fêtes et manifestations ;
- et généralement, de toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 15 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres adhérents sont fixées chaque année dans le règlement intérieur de l'UPIA.

Les montants forfaitaires, droit d'entrée, seuil d'effectifs de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, montant fixe correspondant à l'engagement annuel d'adhésion à l'UPIA, pourcentage des salaires et appointements payés dans l'entreprise l'année (n-1), pourcentage de versement des cotisations perçues par la "branche professionnelle confédérée", redevance annuelle par salarié des entreprises (ou établissements) adhérentes à la "branche professionnelle adhérente", et autres barèmes et paramètres de cotisations annuelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'UPIA approuvé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de l'UPIA peut prévoir des cotisations annuelles dérogatoires négociées (avec un seuil minimum mentionné dans le règlement intérieur) correspondant à des situations particulières (situation économique critique, décès du dirigeant...) et accordées à titre temporaire.

Les services de l'UPIA peuvent procéder à des contrôles de sincérité et de cohérence par sondages.

Pour les entreprises nouvellement créées, depuis moins de deux ans à la date d'adhésion, la cotisation annuelle à l'UPIA est exigible en totalité quelle que soit la date effective de leur adhésion.

Pour les entreprises ou établissements en dessous d'un seuil d'effectifs de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, la cotisation annuelle à l'UPIA est exigible en totalité si la date effective d'adhésion est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet. Elle est calculée au pro-rata temporis (en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile) si la date effective d'adhésion est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet.

Pour les entreprises ou établissements atteignant ou dépassant ce seuil d'effectifs de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, la cotisation annuelle à l'UPIA est calculée à partir de l'échéance trimestrielle précédent la date effective d'adhésion (exemple : 3 trimestres exigibles pour l'année civile si l'adhésion intervient le 10 mai ; la date de référence étant alors le 1<sup>er</sup> avril).

Les membres adhérents de l'UPIA peuvent lui verser des cotisations exceptionnelles correspondant à des services exceptionnels.

## ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE DE L'UPIA

L'exercice comptable de l'UPIA commence le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre.

## ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UPIA

Le Conseil d'Administration de l'UPIA, lors de sa première réunion suivant le début d'un nouvel exercice comptable, adopte un règlement intérieur, à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de non-adoption, le règlement intérieur en vigueur continue de s'appliquer.

Ce règlement intérieur de l'UPIA vient préciser, sans les dénaturer, les présents statuts, certaines modalités (barèmes, seuils, échéances, pourcentages, coefficients, montants fixes ou forfaitaires, etc...) de leur application, certains de leurs articles et dispositions, certaines règles pratiques en vigueur au sein de l'UPIA.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents est informée chaque année du règlement intérieur en vigueur, tel qu'adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice comptable en cours.

## ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS DE L'UPIA

Les présents statuts peuvent, sur la proposition du Conseil d'Administration de l'UPIA, tenant lieu de Comité Statutaire, être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres adhérents selon les modalités pratiques prévues pour les réunions d'AGE.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'UPIA peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale de ses adhérents, convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, pris à la majorité qualifiée des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine l'emploi de l'actif net de l'UPIA. Elle peut à cet effet nommer un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels

elle se prononce quant à la dévolution des biens constituant l'actif net de l'UPIA.

En aucun cas, les biens de l'UPIA ne peuvent être répartis à titre individuel entre les membres adhérents.

#### ARTICLE 20 - DISPOSITION(S) DIVERSE(S)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

\*\*\*

Les présents statuts de l'UPIA ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres adhérents, le 19 avril 2021.

Ils se substituent en intégralité aux statuts de l'UPIA existants antérieurement à la date du 19 avril 2021 : il s'agit des statuts constitués le 3 février 1950, puis modifiés par les AGE des 29 avril 1968, 20 juin 1980, 29 mai 1984, 15 novembre 1990, 28 novembre 1997 et 22 juin 2006, 1er octobre 2009 (date de leur refonte), 27 novembre 2015 (date de la modification de l'adresse du siège social de l'UPIA décidée par son conseil d'administration), lesquels sont réputés caduques à la date du 19 avril 2021.

(certifié conforme / *mention manuscrite*)

Le 19 avril 2021,

**Franck PERRIN-MOREL,**

**Président de l'UPIA**